
Jugement du Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saone du 18 février 2003

Discussion

Sur l'action publique

Attendu que Roger G. a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance du juge d'instruction de ce siège en date du 20 juin 2002 ;

Attendu que Roger G. a été cité à l'audience du 21 janvier 2003 par M. Le Procureur de la République suivant acte de Me R., Huissier de justice, délivré le 18 novembre 2002 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir de mars 1997 au 7 août 2001, y compris par négligence, procédé ou fait procéder à des traitements d'information nominatives sans déclaration préalable auprès de la commission nationale de l'informatique et libertés ; infraction prévue et réprimée par les articles 226-16 et 226-31 du code pénal et 16 et 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

Sur l'action civile

Attendu que M. Philippe A. s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Roger G. au paiement de la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 2500 € ;

Attendu qu'il convient de déclarer Roger G. responsable du préjudice subi par M. Philippe A.

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1 € la somme à allouer ;

Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, la somme de 450 € ;

Décision

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Roger G. ;

Sur l'action publique

. Déclare Roger G. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

. Condamne Roger G. à la peine d'amende de 450 € ;

Sur l'action civile

Par jugement contradictoire à l'égard de M. Philippe A. ;

. Reçoit M. Philippe A. en sa constitution de partie civile ;

. Déclare Roger G. responsable du préjudice subi par M. Philippe A. ;

. Condamne Roger G. à payer à M. Philippe A. la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ;

. Et au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 450 € ;

. Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 € dont est redevable le condamné ;

. Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.